

Conditions générales

Le locataire ou son mandataire, reconnaît que les conditions ci-dessous sont les seules d'application.
Seul l'accord écrit du bailleur pourrait fixer d'autres conditions.

1. Durée de la location.

- 1.1 La location commence soit au moment où le matériel loué quitte les locaux du bailleur, ou soit au moment où le matériel loué est mis à la disposition du locataire lors de sa livraison à l'endroit convenu avec le locataire.
- 1.2 Le locataire s'engage à en prendre livraison chez le bailleur ou à le réceptionner au lieu et au moment convenus. A défaut, le locataire reste néanmoins lié par le contrat.
- 1.3 La location se termine au moment où l'objet loué est remis dans les locaux du bailleur contre décharge écrite. Les dates et heures de reprise par le bailleur du matériel livrés déterminent la fin de la location.
- 1.4 Le locataire avertira de tout changement concernant la durée de la location et confirmera son intention au bailleur.
- 1.5 En cas de non restitution du matériel à la date prévue sans avertissement préalable fait au bailleur, le matériel sera considéré comme soustrait frauduleusement détourné et le locataire sera redevable, outre du montant intégral de la période de location, d'une indemnité forfaitaire équivalente à 2 semaines de location, et ce, nonobstant tout dommage et intérêts complémentaires qui pourraient lui être réclamés du fait de l'état du matériel restitué.

2. Transport.

- 2.1 Le transport ainsi que les travaux de chargement, montage et démontage des matériel loués s'effectuent aux frais et risques du locataire.
- 2.2 Lors de la reprise par le bailleur sur chantier, le matériel doit être accessible et prêt au chargement.
- 2.3 Il est prévu un quart d'heure d'attente gratuit lors des opérations de livraison ou de reprise des matériel loués. Tout délai supérieur pourra être facturé au prix de la main d'œuvre du jour.

3. Prix de la location.

- 3.1 Les tarifs sont TVAC. Ils peuvent être modifiés à tout moment sans préavis.
- 3.2 Le matériel est fourni avec le réservoir plein. Il doit être rendu avec le réservoir plein sauf si la machine fonctionne avec de l'essence 2temps.
- 3.3 La location n'est pas suspendue les samedis, dimanches, jours fériés ou jours de non-emploi du matériel loué.
- 3.4 Il est tenu compte dans le calcul de la location d'un temps normal de travail de 8 heures pour une période d'un jour, de 16 heures pour deux jours, de 40 heures pour une période d'une semaine (5jours), 175 heures pour une période d'un mois et selon le nombre de jours du mois.
Si le temps d'utilisation est supérieur aux heures stipulées, les heures supplémentaires seront calculées et portées en compte, conformément au tarif général de location.
- 3.5 Si le contrat de location est résilié pour cause d'une faute grave du locataire, telle que mauvaise utilisation, déplacement à l'étranger, non-paiement du prix de location ou de la garantie due, cession à des tiers, etc. le locataire est tenu, sans préjudice du droit de compensation des dommages justifiés par le bailleur, à payer le prix de location contractuel pour la durée de location convenue ou pour la durée de location présumée, majoré d'une indemnité égale à deux semaines de location.

4. Paiement.

- 4.1 Toute facture non payée dans les 8 jours de son échéance verra son montant augmenté automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure au préalable, d'un intérêt annuel de 8%, ainsi que d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15%.
- 4.2 Toute réclamation concernant les factures doit être envoyée au bailleur dans les 8 jours de leur réception.
- 4.3 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au grand comptant et à leur date d'émission.

5. Caution.

- 5.1 La caution est destinée à couvrir les obligations du locataire, elle sera versée au bailleur lors de l'établissement du contrat et ne sera restituée au locataire qu'après constatation que celui-ci a bien rempli toutes les obligations vis-à-vis du bailleur.
- 5.2 Le montant de la caution pourra être utilisé sans préavis ni mise en demeure pour venir en compensation des montants et loyers échus et non payés.
- 5.3 Elle n'est pas productive d'intérêts.
- 5.4 Une caution de longue durée peut être versée si la durée de la location le justifie. Le montant de cette caution est fixé à 1000€.

6. Obligations du locataire.

- 6.1 Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état de marche, propre et entretenu, et déclare avoir été instruit de son mode d'emploi.
- 6.2 Il s'engage à le préserver et à en faire usage en bon père de famille, et à rendre le matériel en parfait état de marche et de propreté tel que reçu. Le plein sera fait (voir prix de la location 3.2)
- 6.3 Le locataire supporte seul et entièrement les risques de perte ou d'endommagement du matériel, y compris pendant le transport.
- 6.4 Le locataire s'engage à :
 - Prévenir immédiatement le bailleur en cas de vol du matériel loué et déposer plainte auprès des autorités compétentes dont il dépend, dégradation par des tiers, saisie par ses créanciers, faillite.
 - Indemniser le bailleur de toute dégradation même due à l'intervention de tiers ou à des cas de force majeure.
 - Se soumettre aux règles de protection du travail (casque, lunettes, etc.).
 - A protéger le matériel de toute surcharge, à contrôler le niveau d'huile des moteurs et transmissions, système hydraulique, ainsi que le niveau d'eau du système de refroidissement (si applicable) et faire les appoints nécessaires avec l'huile adéquate ; le tout conformément aux prescriptions du fabricant. Dans le doute sur l'huile à utiliser, il s'engage à prendre contact avec le bailleur.
 - Prendre en charge toute dépense conséquente à la possession ou à l'emploi du matériel loué.
 - Avertir le bailleur en cas de panne ou de casse.
 - Tout accident impliquant une machine ou ayant causé dommage à autrui doit être communiqué immédiatement au bailleur par téléphone et confirmé par mail ou par écrit le plus rapidement possible.
- 6.5 Le locataire reconnaît que seul le bailleur est en droit de désigner le réparateur. Les frais de réparation seront portés en compte du locataire et ce, jusqu'à concurrence du prix du matériel neuf si c'est le cas.
- 6.6 Le locataire accepte que les réparations dues à un mauvais usage ne suspendent pas la location.
- 6.7 Si la location du matériel est accompagnée d'une location de main-d'œuvre, le locataire exercera l'autorité sur le personnel mis à sa disposition ; il en assumera la responsabilité telle que définie à l'article 1384 al. 3 du code civil. Le locataire devra, en ce cas, souscrire à ses frais une assurance R.C Exploitation.
- 6.8 A défaut, les frais de remise en état seront à charge du locataire.

7. Instructions d'emploi.

- 7.1 Chaque machine est livrée avec une formation suffisante pour être utilisée à ce pour quoi elle est prévue et cela en toute sécurité par le locataire. Un mode d'emploi est aussi fourni avec chaque machine.
- 7.2 Le locataire s'engage en cas d'hésitation à prendre contact avec le bailleur de manière à ne prendre aucun risque pour lui ou de tierces personnes.

8. Droits du bailleur.

- 8.1 Le bailleur a le droit d'examiner à tout moment le matériel loué et de le remplacer par un autre du même type.
- 8.2 Le bailleur dispose de deux jours ouvrables, soit la période nécessaire pour vérifier le matériel après récupération, et à l'exclusion du samedi et du dimanche, pour signaler au locataire les dommages constatés.

9. Responsabilité.

- 9.1 Le locataire est responsable de toutes les conséquences ou accidents dus à l'objet loué ou à l'usage de celui-ci, causés à lui-même ou à des tiers, à leurs biens mobiliers ou immobiliers.
- 9.2 Le bailleur n'est pas responsable du mauvais résultat obtenu à la suite de l'emploi du matériel loué par le locataire.

10. Conditions d'utilisation.

- 10.1 Il est interdit au locataire, sauf accord écrit du loueur, de sous-louer le bien loué ou de le prêter, ou de le remettre à des tiers sous une autre quelconque condition.
- 10.2 La location est accordée pour le seul territoire belge, tout déplacement au-delà des frontières du Royaume est interdit.
- 10.3 La machine ne pourra être déplacée d'un chantier à un autre sans l'accord écrit du bailleur.
- 10.4 La machine ne peut en aucun cas circuler sur la voie publique.
- 10.5 Sans information du locataire ou bailleur le non-respect de la date prévue de rentrée de la machine engendrera automatiquement le dépôt d'une plainte pénale auprès des autorités compétentes. Tous les frais et débours engendrés par cette démarche seront intégralement supportés par le locataire.

11. Résiliation de la location.

- 11.1 Le non-enlèvement ou la non-utilisation ou la non-réception du matériel loué à la date convenue ne décharge nullement le locataire de son devoir de payer le prix de location à l'échéance contractuelle ou pour le délai présumé.
- 11.2 Lorsque le contrat est rompu suite à une faute grave du locataire, celui-ci reste redevable du loyer pour toute la période de location contractée ou présumée, sans préjudice d'une indemnité forfaitaire équivalente à 2 semaines de location, et nonobstant tout dommage et intérêts complémentaires.
- 11.3 Par faute grave il faut entendre notamment mauvais emploi non conforme à ce pour quoi la machine est conçue, défaut de vérification des niveaux, pas de réalisation des appoints d'huile ou d'eau nécessaires au bon fonctionnement de la machine ou toute violation des conditions ci-dessus.

12. Compétence.

La soustraction frauduleuse et le détournement de matériel feront toujours l'objet de poursuites judiciaires à la charge et aux frais du locataire.
Tout litige résultant du présent contrat sera de la compétence de la juridiction du lieu où se trouve le siège social du bailleur. (Nivelles)

13. Protection des données.

Le locataire accepte que les informations fournies lors de la location puissent être stockées et exploitées dans le cadre de la relation commerciale qui peut en découler.